

# Droits et devoirs des riverains habitant au bord des cours d'eau

Vous êtes propriétaire riverain et ne savez pas si vous pouvez ou devez intervenir sur le cours d'eau ? Voici quelques éléments de réponse.

## Définitions réglementaires

- **Art L215-2 du Code de l'environnement** : "Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives."
- **Art L215-14 du Code de l'environnement** : "Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau."



**Avant toute intervention, renseignez-vous auprès du SEMEA qui vous aidera à effectuer des travaux adaptés à votre terrain et respectueux de la rivière.**

## Comment entretenir ?

L'entretien régulier comprend notamment l'enlèvement des embâcles les plus dangereux qui entravent totalement la circulation de l'eau ou qui risquent de provoquer des débordements dans les zones à enjeux (habitations, biens, activités, populations soumis au risque).

Les coupes et tontes à blanc sont proscrites, au risque de dégrader les berges.

Le remblaiement, la protection et la consolidation des berges constituent des travaux lourds soumis à déclaration ou autorisation.

**Avant toute intervention, renseignez-vous auprès du SEMEA.**

## Déclaration ou autorisation ?

**Selon les cas, une déclaration ou une autorisation peuvent être nécessaires :**

- l'entretien régulier des cours d'eau n'est pas soumis à procédure (ex : enlèvement d'embâcles et débris, gestion de la végétation...);
- les travaux d'aménagement sont réglementés et soumis à procédure (interventions dans le lit mineur ou sur les berges). Dans ce cas, un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation doit être transmis à la Direction Départementale des Territoires.



 **SEMEA**

Courriel : [contact@le-semea.fr](mailto:contact@le-semea.fr)

Gardes rivières : 06 31 38 03 68

06 73 75 91 77

Site internet : [le-semea.fr](http://le-semea.fr)